

SÉNAT

DEUXIÈME SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1983-1984

Annexe au procès-verbal de la séance du 9 février 1984.

PROPOSITION DE LOI

relative à l'aide aux entreprises en difficulté.

PRÉSENTÉE

Par MM. Lucien NEUWIRTH, Charles PASQUA et les membres du groupe R.P.R., apparentés (2) et rattachés administrativement (3),

Sénateurs.

(Renvoyée à la commission des Finances, du Contrôle budgétaire et des Comptes économiques de la Nation, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

(1) *Ce groupe est composé de :* MM. Michel Alloncle, Jean Amelin, Hubert d'Andigné, Marc Bécam, Henri Belcour, Amédée Bouquerel, Yvon Bourges, Jacques Braconnier, Michel Caldaguès, Pierre Carous, Auguste Cazalet, Jean Chamant, Jacques Chaumont, Michel Chauty, Jean Chérioux, François Collet, Henri Collette, Charles de Cuttoli, Jacques Delong, Charles Descours, Franz Duboscq, Marcel Fortier, Philippe François, Michel Giraud, Adrien Gouteyron, Bernard-Charles Hugo, Roger Husson, Paul Kauss, Christian de La Malène, Jean-François Le Grand, Maurice Lombard, Paul Masson, Michel Maurice-Bokanowski, Geoffroy de Montalembert, Arthur Moulin, Jean Natali, Lucien Neuwirth, Paul d'Ornano, Sosefo Makape Papilio, Charles Pasqua, Alain Pluchet, Christian Poncelet, Henri Portier, Josselin de Rohan, Roger Romani, Maurice Schumann, Dick Ukeiwé, Jacques Valade, Edmond Valcin.

(2) *Apparentés :* MM. Paul Bénard, Raymond Bourguin, Raymond Brun, Paul Malassagne, Michel Rufin, André-Georges Voisin.

(3) *Rattachés administrativement :* MM. Luc Dejoie, Claude Prouvoeur, Louis Souvet.

Entreprises. — Créances - Faillite, règlement judiciaire et liquidation de biens - Impôt sur les sociétés.

EXPOSÉ DES MOTIFS

MESDAMES, MESSIEURS,

Les conséquences de la crise économique se traduisent depuis plusieurs années déjà par un accroissement notable du nombre des « entreprises en difficulté ».

Les fermetures d'établissements entraînent des licenciements collectifs et des traumatismes sociaux d'autant plus vivement ressentis qu'ils surviennent pendant une période de sous-emploi caractérisé.

D'autre part, l'arrêt d'une entreprise défailante est lourd de conséquences pour l'économie. Une étude de la C.N.M.E. avait mis en évidence les données suivantes :

— le rendement du redressement par voie judiciaire n'était que de 1 % ;

— le pourcentage des dépôts de bilan provoqués par la chute d'un client important atteignait 18 % ;

— 62 % de l'échantillon des entreprises analysées étaient des entreprises rentables.

En outre, une part non négligeable de la production perdue est acquise par des entreprises étrangères, ce qui contribue à amplifier le déséquilibre de notre commerce extérieur. Enfin, le coût pour la collectivité de l'arrêt d'une entreprise est sans commune mesure avec le coût du maintien en activité. Certes, des structures et des procédures ont été mises en place soit au niveau départemental, soit au niveau national pour décider et appliquer des aides cohérentes en faveur des entreprises en difficulté : elles ont d'ailleurs à leur actif des résultats certains. Néanmoins, leur efficacité est souvent réduite par les difficultés rencontrées pour reconstituer le capital des entreprises en voie de redressement. Or, l'augmentation ou la reconstitution de ce capital est la condition requise pour assurer aux entreprises l'assise financière minimale sans laquelle toute tentative est vouée à l'échec, et à l'obtention de la part des organismes bancaires des crédits assurant le complément de financement indispensable à l'équilibre du bilan.

En effet, l'un des écueils les plus graves auquel se heurte le redémarrage des entreprises en difficulté réside souvent dans la quasi-impossibilité de trouver des partenaires acceptant de souscrire au capital de la nouvelle société qui assurera la reprise de tout ou partie de l'ancienne affaire.

Ces partenaires pressentis estiment en effet que les apports financiers qu'ils pourraient effectuer seront soit indisponibles pendant très longtemps, soit perdus du fait des risques financiers inhérents à la reprise.

Or, des expériences récentes prouvent que de réelles solidarités existent, soit au niveau des branches d'activités, soit plus encore au niveau régional. Ces solidarités pourraient être facilement mobilisées si les entreprises susceptibles d'apporter leur concours financier à la nouvelle affaire pouvaient effectuer un amortissement exceptionnel égal au montant de leur souscription et déductible pour l'établissement de l'impôt qui frappe les bénéfices.

Une telle possibilité est actuellement offerte par l'ordonnance n° 49-248 du 4 juin 1949 aux sociétés conventionnées qui créent une filiale commune en vue de l'exportation.

Dans le cas des entreprises en difficulté souvent génératrices de coûts et de traumatismes sociaux de grande ampleur, l'enjeu est d'une tout autre dimension. Il serait donc éminemment souhaitable de disposer, pour faciliter leur redémarrage partiel ou total, de mesures incitatives au moins aussi favorables que celles prévues, depuis longtemps déjà, en faveur du commerce extérieur.

Tels sont les motifs de la proposition de loi qui est soumise à votre approbation.

PROPOSITION DE LOI

Article premier.

Les sociétés constituées par des entreprises industrielles, commerciales ou agricoles en vue d'assurer le sauvetage d'entreprises en difficulté peuvent bénéficier des dispositions de la présente loi en vertu d'une convention passée avec l'Etat.

Ces conventions ne peuvent être conclues qu'avec les sociétés ayant pour objet le redémarrage des entreprises auxquelles a été appliquée l'une au moins des trois procédures suivantes prévues par la loi du 13 juillet 1967 : suspension provisoire des poursuites, règlement judiciaire, liquidation de biens.

Art. 2.

Peuvent seules devenir associées des sociétés visées à l'article premier les entreprises qui, au jour de leur adhésion, comptent — sauf dérogation spéciale du ministre de l'Economie — au plus 1.000 salariés et dont le capital, augmenté des réserves, n'excède pas, à la même date, 30 millions de francs.

Art. 3.

Le ministre de l'Economie conclut les conventions au nom de l'Etat.

Art. 4.

Toute convention stipulera :

— les engagements pris par la société en ce qui concerne les modalités de la reprise de l'entreprise en difficulté, la nature et l'importance de l'activité prévue, les conditions de réalisation du programme agréé ;

— les modalités de résiliation de la convention au cas où la société ne remplirait pas les engagements souscrits.

Art. 5.

1° Les entreprises industrielles, commerciales ou agricoles qui souscrivent au capital des sociétés visées à l'article premier peuvent, dès le versement de leur souscription, effectuer un amortissement exceptionnel égal au montant de ce versement et déductible pour l'établissement de l'impôt qui frappe les bénéfices.

2° Pour la distribution des bénéfices, les mêmes entreprises, en tant que sociétés de capitaux, pourront se prévaloir du régime des sociétés mères si elles remplissent les conditions prévues à l'article 21 de la loi n° 65-655 du 12 juillet 1965. Toutefois, ce régime ne leur sera applicable qu'à la condition qu'elles aient souscrit, à l'émission, des actions ou parts représentant au moins 10 % du capital de la société conventionnée.

3° Par dérogation à l'article 40 *quinquies* du Code général des impôts, la plus-value résultant de la cession de parts ou d'actions couvertes par la convention n'entrera pas en ligne de compte pour le calcul du bénéfice imposable de l'exercice au cours duquel il aura été réalisé à la condition que le produit de la cession soit employé dans le délai d'un an à l'acquisition de titres de même nature et que le montant de la plus-value soit affecté à l'amortissement des titres acquis en réemploi.

Art. 6.

1° En cas de résiliation d'une convention prononcée pour inobservation des engagements souscrits, tous les associés perdent le bénéfice des dispositions de l'article 5 : 1° sont réintégrés, dans les bénéfices de l'exercice en cours : les impôts évités en application de l'article 5 ; 2° deviennent immédiatement exigibles : les plus-values résultant de la cession des actions ou des parts sociales exonérées dans les conditions de l'article 5.

2° En cas de dissolution de la société visée à l'article premier, le ministre de l'Economie peut ordonner la réintégration dans les conditions prévues au paragraphe 1° du présent article de tout ou partie des avantages fiscaux dont la société et les associés ont bénéficié au cours des cinq derniers exercices.

Art. 7.

Tout créancier de la société admise au bénéfice de la présente proposition de loi peut apporter sa créance à l'occasion de la constitution de la société conventionnée. Il est alors exclu de la masse de créanciers.

Art. 8.

Les dépenses résultant des dispositions prévues aux articles précédents sont couvertes à due concurrence par une taxe sur les jeux de hasard.